



Vins Sur Caramy

Plan Local d'urbanisme

1.b : Exposé des motifs de la mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet



Déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du **30 avril 2018**
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
approuvée par délibération du conseil municipal du 28 avril 2025

Sommaire

Chapitre 1 : Avant-propos	3
1.1 Historique des procédures d'évolution du PLU	3
1.2 Rappel du projet, objet de la procédure	3
1.3 Les superficies	4
Chapitre 2 : Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	5
2.1 Etapes de la procédure de déclaration de projet	5
2.2 Les documents du PLU approuvé mis en compatibilité par la procédure de déclaration de projet	6
2.3 Exposé des motifs des changements apportés au PLU approuvé	7
2.3.1 Mise en compatibilité du règlement graphique	7
2.3.2 Mise en compatibilité du règlement écrit	9
Chapitre 3 : Compatibilité de la procédure de mise en compatibilité avec le PADD du PLU approuvé	10
Chapitre 4 : Compatibilité de la procédure de mise en compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon.	15
4.1 Avant-propos	15
4.2 Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT	15
4.2.1 Trame Verte et Bleue du SCoT	15
4.2.2 La préservation des espaces agricoles et les mesures d'accompagnement	17
4.2.3 Valoriser les paysages et le patrimoine	17
4.2.4 Développer des filières locales de production d'énergies renouvelables et diversifier le mix énergétique	17
4.2.5 Pour une meilleure gestion de l'eau en Provence Verte Verdon	18
4.2.6 Assurer anticipation et diminution des risques, nuisances et pollutions	18
Chapitre 5 : Consommation de l'espace	19
5.1 Le PLU avant et après mise en compatibilité	19
5.1.1 Zonage simplifié du PLU avant et après mise en compatibilité	19
5.1.2 Les superficies du PLU avant et après mise en compatibilité	20
5.1.3 Bilan du déclassement de zones à vocation naturelle ou agricole du PLU	20
5.2 Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers	21
5.2.1 Les milieux présents dans le secteur Npv et ses abords	21
5.2.2 Consommation d'espaces agricoles	22
5.2.3 Consommation d'espaces naturels et forestiers	24
5.3 Consommation de l'espace au regard du SCoT Provence Verte Verdon	27
5.4 Loi climat et résilience	27

Chapitre 1 : Avant-propos

Ce document, **pièce 1.b** du dossier de déclaration de projet expose les évolutions du document d'urbanisme nécessaires à sa mise en compatibilité avec le projet de parc solaire porté par la société BORALEX sur le territoire de la commune de VINS-SUR-CARAMY.

La présente procédure ne concerne pas la commune de CABASSE pour laquelle le PLU a déjà fait l'objet d'une mise en compatibilité.

1.1 Historique des procédures d'évolution du PLU

Procédures	Date d'approbation par délibération du conseil municipal
Plan Local d'Urbanisme (PLU)	30 avril 2018
Modification n°1 du PLU	23 avril 2019
Déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du PLU	15 novembre 2021
Jugement du Tribunal administratif annulant la délibération d'approbation de la DP1	13 juin 2023
Modification n°2 du PLU	17 juin 2024
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	24 février 2025
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	28 avril 2025 (présente procédure)

Important :

Au moment de la rédaction de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le présent projet de BORALEX le PLU exécutoire était celui approuvé le 17 juin 2024 qui ne comportait pas de zonage Npv dédié aux installations photovoltaïques. C'est cette version qui a fait l'objet de l'enquête publique.

Le PLU de Vins-sur-Caramy a évolué entre l'enquête publique de la présente procédure et son approbation ➡ Approbation d'une autre déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU par délibération du conseil municipal le 24 février 2025.

Suite à cette évolution du PLU, le dossier de mise en compatibilité (présente procédure) a dû évoluer pour que la mise en compatibilité concerne le PLU opposable, c'est-à-dire le PLU approuvé le 24 février 2025.

1.2 Rappel du projet, objet de la procédure

Le projet, objet de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vins-Sur-Caramy, concerne la création d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol, raccordée au réseau de distribution à environ 7 kilomètres, sur la commune de Vins-Sur-Caramy.

Le projet (emprise clôturée) s'étend sur environ 98 ha en 4 îlots. Le projet, ses caractéristiques et son fonctionnement sont présentés dans le **document 1.a** du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

1.3 Les superficies

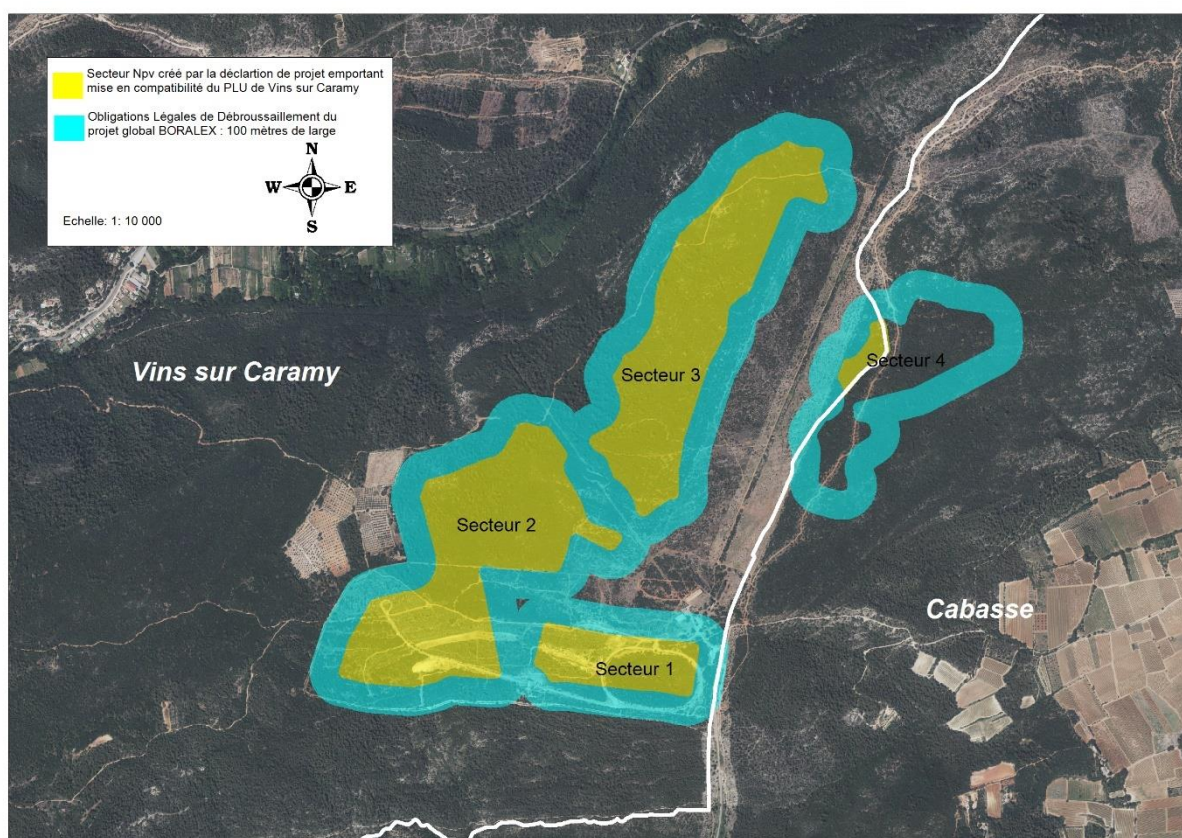
Dans les différentes pièces du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, plusieurs superficies sont annoncées.

Afin de faciliter la compréhension et la lecture des documents, les différentes superficies sont reprises ci-dessous.

Projet de parc solaire de BORALEX	Superficie de la zone de projet	PLU de Vins sur Caramy mis en compatibilité	Superficie du secteur Npv
Projet global (1)	98 ha		
Zone 1 du projet	10,27 ha	Secteur Npv	10,27 ha
Zone 2 du projet	38,10 ha	Secteur Npv	38,10 ha
Zone 3 du projet	35,36 ha	Secteur Npv	35,36 ha
Zone 4 du projet (2)	14,32 ha	Secteur Npv	2 ha
		Secteur Npv total créé par la déclaration de projet sur la commune de Vins sur Caramy	85,73 ha

(1) Le projet global prend place sur les communes de Vins-sur-Caramy et de Cabasse.

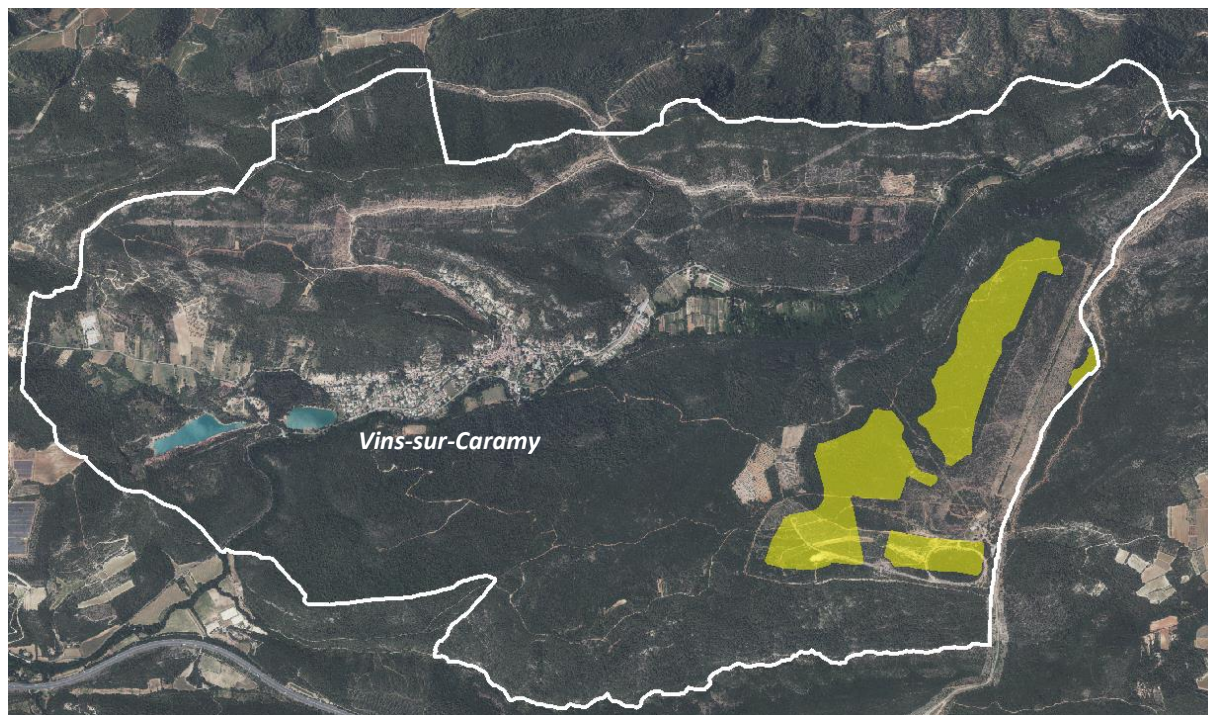
(2) La zone 4 du projet global est à cheval sur le territoire de Vins sur Caramy (2ha) et de Cabasse (12,32 ha).



Détail de la répartition des superficies annoncées dans le tableau précédent.

Chapitre 2 : Procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte uniquement sur le territoire de Vins sur Caramy. La partie du projet envisagée sur la commune de Cabasse a fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU engagée par la municipalité de Cabasse et aujourd'hui approuvée et exécutoire.



Localisation (en jaune) de la partie du projet de parc solaire sur le territoire de Vins-sur-Caramy (emprise clôturée), objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU de Vins sur Caramy.

2.1 Etapes de la procédure de déclaration de projet

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est régie par le code de l'urbanisme. La procédure fait l'objet de :

- Une délibération prescrivant la procédure, prise en conseil municipal le 7 février 2022.
- Une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour avis sur l'évaluation environnementale de la procédure. Cette saisine a eu lieu en 2023 et a conduit à la réception par la commune d'un avis délibéré de la MRAe en date du 30 novembre 2023. Cet avis portait sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur la version 4 du projet de parc solaire (confère évolution des versions du projet dans le document 1.a du présent dossier). La saisine a été réalisée pour la mise en compatibilité du PLU opposable à la date de la saisine, à savoir le PLU approuvé le 15 novembre 2021.
- Un examen conjoint des Personnes Publiques Associées s'est déroulé le 28 février 2023 en mairie de Vins sur Caramy
- Une saisine de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a conduit à la réception d'un avis le 13 mars 2023.
- Suite à l'évolution du projet (réduction de son emprise) et à la décision du tribunal administratif qui a annulé la délibération d'approbation de la DP1, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour le projet BORALEX a dû être repris pour mettre en compatibilité le PLU approuvé le 17 juin 2024, avec la version 5 du projet.
- Le dossier fait l'objet d'une nouvelle saisine de la Mrae.

- Une nouvelle réunion d'examen conjoint ayant pour objet de présenter les évolutions du projet de la présente procédure par rapport à la version présentée le 28 février 2023 aura lieu prochainement. La CDPENAF pourra si le souhaite s'autosaisir.

Il avait été envisagé de procéder à une enquête publique conjointe pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et pour les autorisations du projet lui-même. Cette mutualisation n'a pas pu avoir lieu. L'enquête publique de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a précédé l'enquête publique des autorisations du projet.

2.2 Les documents du PLU approuvé mis en compatibilité par la procédure de déclaration de projet

Le dossier de PLU approuvé de Vins-sur-Caramy est constitué des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Rapport de présentation.
- Pièce 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Pièce 3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
- Pièces 4.1. Règlement écrit.
 - 4.1.1 : Règlement pièce écrite,
 - 4.1.2 : Annexe au règlement, éléments du paysage à préserver,
 - 4.1.3 : Annexe au règlement, liste des emplacements réservés.
- Pièces 4.2. Règlement graphique.
 - 4.2.1 : plan général,
 - 4.2.2 : Plan loupe,
 - 4.2.3 : Plan des réseaux « eau » et « assainissement »,
 - 4.2.4 : Plan des Servitudes d'Utilité Publique.
- Pièce 5 : Annexes générales.

Au regard du PLU approuvé, le projet s'inscrit en zone naturelle (N et Nco) qui n'autorise pas l'installation de centrales photovoltaïques au sol.

Le zonage et le règlement du PLU approuvé sont incompatibles avec la réalisation du projet de centrale photovoltaïque au sol présenté dans la note de présentation (pièce 1.a du dossier de déclaration de projet).

Aussi, afin de permettre l'installation de la centrale photovoltaïque (projet présentant un caractère d'intérêt général démontré dans la pièce 1.a), la commune procède à une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son PLU.

Les documents du PLU approuvé, mis en compatibilité par la déclaration de projet sont :

- **Pièce 1 : Rapport de présentation.** L'article R151-5 du code de l'urbanisme précise que le rapport de présentation du PLU approuvé doit être complété par l'exposé des motifs des changements apportés par la procédure de mise en compatibilité (objet du présent document = document 1.b de la déclaration de projet). La procédure étant éligible à évaluation environnementale, le rapport de présentation est complété par l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU (document 1.c et 1.d).
- **Pièce 4.1.1 : Règlement-pièce écrite,** le règlement du secteur Npv est mis en compatibilité pour prendre en compte le projet, objet de la procédure (document 4.1.1).
- **Pièce 4.2.1 : règlement-pièce graphique** Plan général. L'évolution de zonage liée à la mise en compatibilité du PLU est visible sur ce plan. Le document 4.2 de la déclaration de projet correspond à l'extrait de zonage « avant » et « après » mise en compatibilité.

Ainsi le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est composé des documents suivants :

- Document 1.a : Note de présentation du projet et démonstration de son caractère d'intérêt général,
- Document 1.b : Exposé des motifs,
- Document 1.c : Evaluation environnementale,
- Document 1.d : Résumé non technique,
- Document 4.1.1 : Règlement, Pièce écrite,
- Document 4.2 : Règlement graphique : extrait de zonage avant et après mise en compatibilité.

Après approbation par le conseil municipal, le dossier sera téléversé sur le Géoportail de l'Urbanisme et le document 4.2 « extrait de zonage » sera remplacé par le plan de zonage mis en compatibilité.

2.3 Exposé des motifs des changements apportés au PLU approuvé

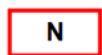
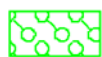
2.3.1 Mise en compatibilité du règlement graphique

❖ Secteur Npv

La mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet nécessite la création de 4 secteurs Npv pour une superficie totale de 85,73 ha.

❖ Extrait du zonage avant et après mise en compatibilité par la déclaration de projet du PLU

Légende des extraits cartographiques suivants

- | | |
|---|--|
|  | Limite de zone et de secteur |
|  | Emplacement réservé pour ouvrage public, voirie, installation d'intérêt général ou espace vert |
|  | Espace boisé classé à conserver ou à créer au titre du R.151-31 |
|  | Elément du patrimoine identifié au sens de l'article R.151-41 |
|  | Identification des Monuments historiques : Vestiges du château et vieux pont (conf. périmètre figurant au plan 4.2.4 Plan des Servitudes d'Utilité Publique) |

Atlas des Zones Inondables

- | | |
|---|--------------------------------|
|  | Lit mineur |
|  | Lit moyen |
|  | Lit majeur |
|  | Ruissellement sur les piémonts |

2.3.2 Mise en compatibilité du règlement écrit

Le règlement du PLU approuvé comporte 5 titres :

- Titre 1 : Dispositions générales,
- Titre 2 : Dispositions applicables aux zones U,
- Titre 3 : Dispositions applicables aux zones AU,
- Titre 4 : Dispositions applicables aux zones A,
- Titre 5 : Dispositions applicables aux zones N.

Le règlement comprend également des annexes.

La mise en compatibilité du PLU ne concerne que le titre 5 : « *Dispositions applicables aux zones N* ». La mise en compatibilité du PLU par la présente procédure ne concerne que les articles suivants de la zone N :

❖ *Article N 1. Occupations et utilisations du sol interdites*

Pour faire suite à la recommandation n°4 de la MRAe, un calendrier de travaux est ajouté, traduisant une des mesures de l'étude d'impact du projet.

Article N 1

« Dans le secteur Npv

- Libération des emprises interdite de novembre à aout inclus.
- Aux abords du secteur Npv : débroussaillage et entretien du débroussaillage mécanique interdit de novembre à aout inclus ».

❖ *Article N 9. Emprise au sol des constructions*

Les 250 m² de surface de plancher règlementées par le PLU approuvé dans le secteur Npv ne sont pas suffisantes pour le projet, objet de la présente procédure. La mise en compatibilité augmente la SDP autorisée pour correspondre au projet.

Article N 9

« *La surface de plancher autorisée par secteur Npv est limitée à ~~250~~ 360 m². Cette surface de plancher correspond aux postes de livraison et aux postes de transformation* ».

❖ *Article N 13 Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations*

Pour faire suite à la recommandation n°3 de la MRAe concernant l'entretien des OLD, le règlement du secteur Npv a été complété comme suit :

Article N 13

« *Les Obligations légales de débroussaillage (OLD) autour des secteurs Npv doivent être réalisées en septembre ou octobre. Le débroussaillage manuel (c'est-à-dire en utilisant les débroussailleuses à dos) et le pastoralisme sont privilégiés pour le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé. Le recours aux engins de type tracteurs est à éviter. L'ensemble des mesures de l'étude d'impacts du projet concernant le débroussaillage devra être respecté. Un débroussaillage de type sélectif/ alvéolaire sera mis en œuvre (confère schémas ci-dessous)* »

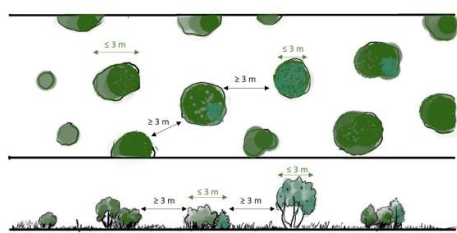


Illustration du traitement de la strate arbustive par le débroussaillage alvéolaire (milieux ouverts)
O. CHANDIOUX - ALCINA FORETS, 2023

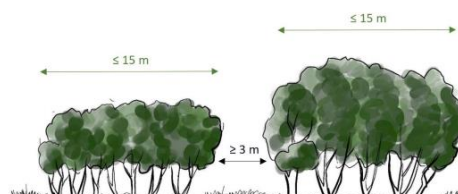


Illustration de la préservation de bosquets d'arbres lors d'opérations de débroussaillage
O. CHANDIOUX - ALCINA FORETS, 2023

Chapitre 3 : Compatibilité de la procédure de mise en compatibilité avec le PADD du PLU approuvé

Lors de l'élaboration du PLU, la municipalité a fait des choix d'aménagement et de développement pour le territoire. Ces choix ont été traduits dans le document n°2 du PLU, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

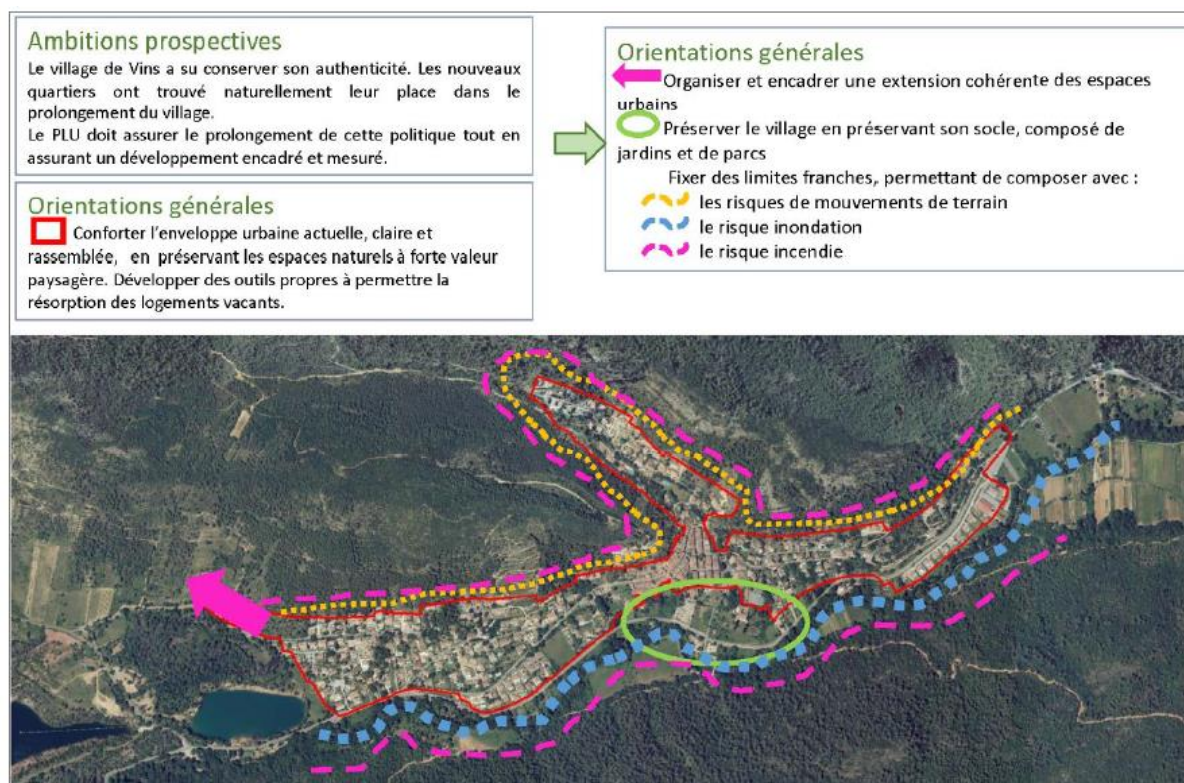
Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du PADD.

Ainsi, les choix retenus pour établir le PADD lors de l'élaboration du PLU étaient les suivants :

- **Pour l'orientation générale n°1 : Programmer un développement urbain adapté au territoire**

Le territoire communal a évolué et s'est développé autour du village, de manière rassemblée et claire, tout en gardant l'authenticité du village. L'enjeu était d'assurer le développement de la commune, en conservant la même ligne de conduite.

Le PLU approuvé conforte l'enveloppe bâtie, tout en préservant le socle du village en tant qu'espace à forte valeur paysagère. Il organise un développement mesuré vers l'Ouest, dans le prolongement des quartiers habités, dans l'espace identifié comme étant le plus pertinent et le plus rationnel pour le futur de la commune. Il favorise la densification des quartiers habités. Ainsi le PLU approuvé réaffirme le rôle central du village.



Extrait du PADD du PLU approuvé de Vins sur Caramy (orientation générale n°1)

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale de cette orientation car elle n'entraîne aucune évolution de la prise en compte de l'enjeu de développement urbain. La centralité villageoise est maintenue. La procédure ne crée en effet aucune nouvelle zone de développement de l'urbanisation (pas de zone U, ni AU).

• **Pour l'orientation générale n°2 : Programmer un développement économique adapté au territoire**

La commune ne dispose pas de zone artisanale ou d'activités. Seuls deux commerces se trouvent dans le village. Le territoire dispose d'atouts touristiques qui pourraient être mis en valeur comme la présence du Caramy, des lacs, d'espaces naturels propices à la promenade, ainsi que celle d'un riche patrimoine bâti avec, entre autres, le pont, le château et le site médiéval de Sainte Suzanne. L'enjeu de cette orientation était de revitaliser la commune en développant l'offre en matière de tourisme, de commerces et de services.

Le PLU approuvé traduit cette orientation du PADD en plaçant le village au cœur du développement économique et touristique du territoire, en identifiant les connexions entre les principaux points touristiques : Caramy, pont, Châteaux, village et site médiéval de Sainte Suzanne. Cette orientation ne porte pas sur le Sud du territoire où prend place le projet, objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU.



Extrait du PADD du PLU approuvé de Vins-Sur-Caramy (Orientation générale n°2)

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'entraîne aucune évolution de la prise en compte de l'enjeu de développement touristique et économique du territoire qui est envisagé par le PADD autour et dans le village.

La création du secteur Npv va indirectement dans le sens du développement économique communal, dans la mesure où les retombées économiques du projet autorisé dans ce secteur, vont permettre d'entretenir le massif et les pistes qui pourront être utilisées par les promeneurs.

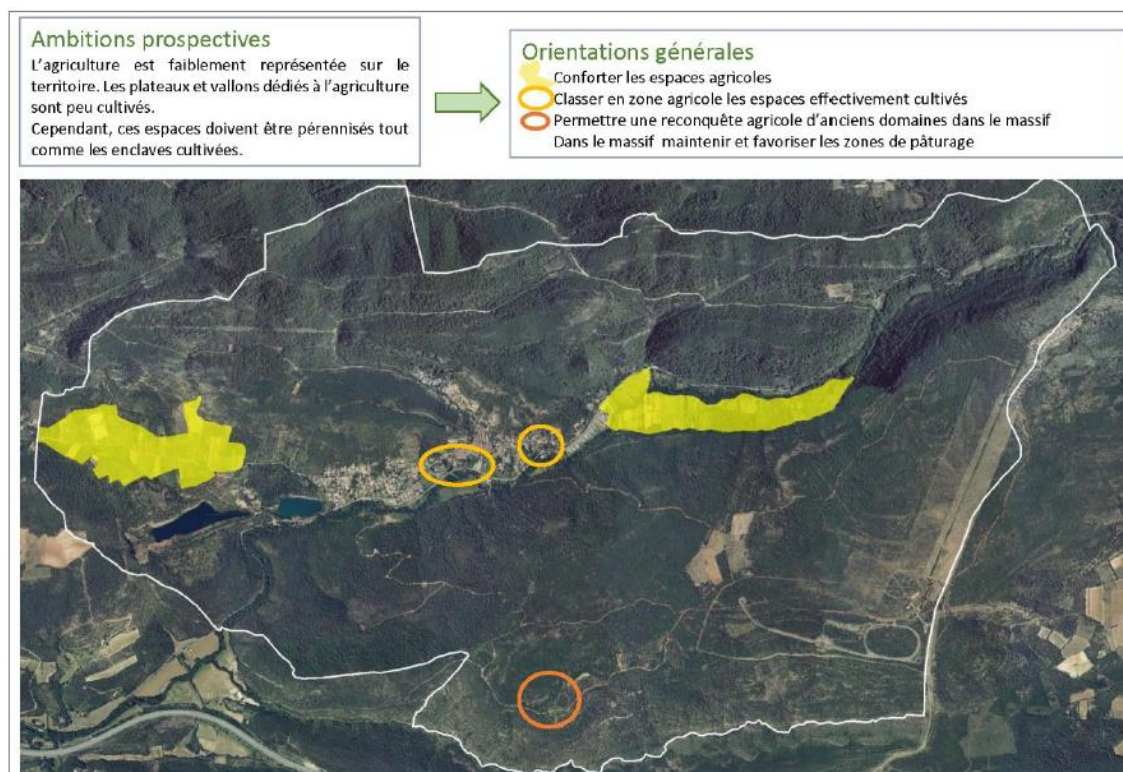
La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale de cette orientation.

• **Pour l'orientation générale n°3 : Préserver les espaces agricoles**

L'agriculture est faiblement représentée sur le territoire communal, concentrée sur deux poches principales de quelques hectares à l'Est et à l'Ouest du territoire. A noter qu'une ZAP (zone agricole protégée) est cours de délimitation sur le territoire

Les espaces déclarés à la PAC sont uniquement des surfaces pastorales, malgré l'existence de quelques parcelles de maraichages, de vignes et de vergers d'oliviers.

L'enjeu de cette orientation du PADD était d'identifier et de préserver les surfaces agricoles cultivées ou pouvant l'être. La traduction de cette orientation dans le PLU approuvé est un classement en zone agricole des espaces cultivés afin de favoriser leur utilisation (maraichage dans la zone des Cheneviers, au bord du Caramy ; pastoralisme dans les espaces naturels). Le PLU approuvé identifie un secteur « Aa » de la zone agricole en vue de la restauration d'une ruine située au Sud du territoire qui permettra une valorisation pastorale de ses abords.



Extrait du PADD du PLU approuvé de Vins-Sur-Caramy (Orientation générale n°3)

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'entraîne pas d'évolution de la prise en compte de l'enjeu de maintien de l'agriculture du territoire. La création du secteur Npv va directement dans le sens du projet de développement agricole (pastoral) communal dans la mesure où les terrains, objet du projet, aujourd'hui majoritairement non pâturés vont faire l'objet d'une convention de pâturage avec un berger local, pour l'entretien des emprises clôturées du projet de parc solaire et les obligations légales de débroussaillage (OLD).

Cette surface pâturable représente un gain d'environ 145 ha d'espaces pastoraux. Ces surfaces sont à combiner avec les espaces pastoraux gagnés sur la commune de Cabasse dans le cadre du projet global de parc solaire, objet de la présente procédure.

La requalification de la bergerie du secteur « Aa » de la zone agricole du PLU approuvé de Vins-sur-Caramy dont la faisabilité économique est envisageable grâce aux retombées économiques du projet solaire trouve un intérêt accru : package des bêtes, gains d'espaces pâturables, entretien des accès... La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU va dans le sens de l'économie générale de cette orientation.

• **Pour l'orientation générale n°4 : Définir une trame Verte et Bleue**

Le territoire communal n'est que peu concerné par des inventaires ou des protections environnementales (*pas de site Natura 2000, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique correspondant au Caramy*).

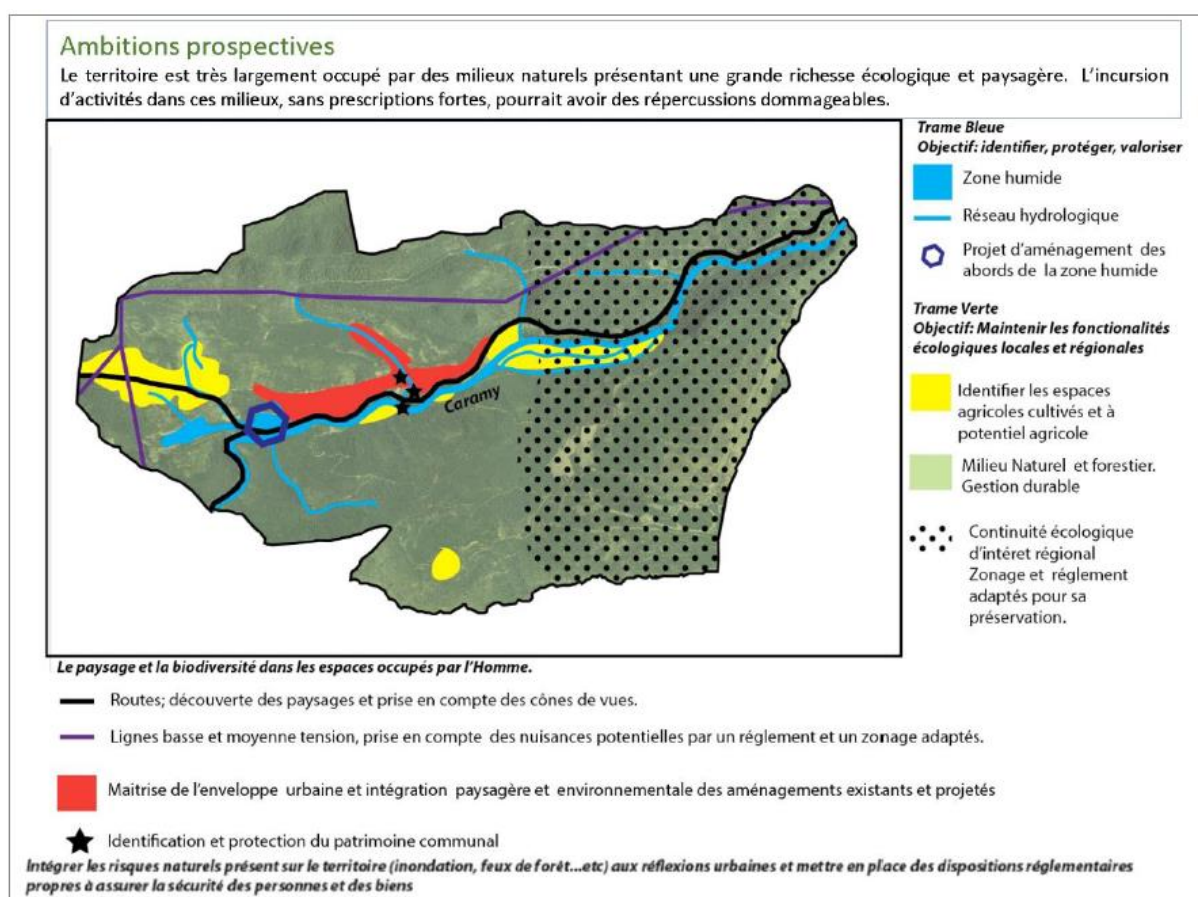
Largement occupée par des espaces naturels et boisés, la commune appartient à de grands ensembles naturels support de déplacement des espèces, entre les réservoirs de biodiversité identifiés à des échelles plus larges que la commune (région, intercommunalité).

L'enjeu de l'orientation n°4 du PADD était d'associer à la définition d'une trame verte et bleue communale, la préservation des paysages emblématiques du territoire, la protection de la ressource en eau et la gestion durable des espaces naturels et agricoles.

La traduction de cette orientation au PLU approuvé est un classement en zone Naturelle « N » et « Nco » et en zone Agricole des espaces concernés. En particulier, la continuité écologique est traduite par un classement en secteur « Nco » de la zone N, correspondant à la continuité extraterritoriale entre les deux cœurs de Nature du SCoT Provence Verte approuvé en 2014 et exécutoire au moment de l'approbation du PLU.

La continuité identifiée par le SCoT en 2014 relie les cœurs de nature n°9 et n°10 :

- Cœur de Nature n°9 : Barre de Saint-Quinis
- Cœur de Nature n°10 : Vallon Sourn, Vallée de l'Argens, la Bresque et ses affluents.



Extrait du PADD du PLU approuvé de Vins-Sur-Caramy (Orientation générale n°4).

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU classe en secteur Npv des espaces identifiés dans la continuité écologique par le PADD.

Le PADD du PLU approuvé précise que le zonage et le règlement du PLU doivent permettre la préservation de cette continuité. A cette fin, les études environnementales réalisées par le porteur de projet, amendées sur les volets naturalistes et forestiers à la demande des services de l'Etat et de la DREAL, permettent de définir une délimitation du projet approprié au maintien, voire à la restauration de la continuité écologique :

- **Maintien** : Le secteur Npv créé par la mise en compatibilité du PLU ne constitue pas une seule entité mais plusieurs îlots de tailles variées permettant de maintenir des fuseaux de déplacement des espèces en zone naturelle « N » et en secteur « Nco » entre les îlots.

- **Maintien** : le projet de parc solaire, en excluant, sur la base des expertises écologiques, les secteurs de plus fort enjeu, et en mettant en œuvre différentes mesures agit sur le maintien de la biodiversité (préservation, entretien et valorisation des milieux ouverts, mise en défend des stations floristiques d'intérêt, etc.)

- **Restauration** : actuellement, le terrain objet du projet de parc solaire est identifié comme un obstacle aux déplacements des espèces. En effet, une grande partie du site est ceinturée par une clôture écologiquement imperméable et sur certaines portions d'une double clôture. L'une des premières étapes de la réalisation du projet, objet de la mise en compatibilité du PLU, est la destruction de cette barrière. Dans un second temps, les emprises clôturées du projet bénéficieront de clôtures écologiquement perméables, permettant de contribuer à la restauration des continuités.

En parallèle, le Sud du territoire, qui aujourd'hui ne bénéficie pas d'une gestion durable, va grâce au projet solaire, comme vu précédemment dans l'orientation générale n°3 du PADD, bénéficier d'une gestion pastorale et d'un entretien des pistes et des accès.

La majeure partie du massif Sud de la commune est indéfendable face au risque incendie et est en perte d'intérêt écologique du fait du manque d'entretien, de la fermeture des milieux et de l'absence d'équipement de défense incendie.

La gestion de ces espaces, l'ouverture des milieux, leur entretien et la mise en place d'équipements de défense contribuent donc à leur valorisation.

Le projet de création du secteur Npv ne va pas à l'encontre de cette orientation.

Chapitre 4 : Compatibilité de la procédure de mise en compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon.

4.1 Avant-propos

Le SCoT Provence Verte Verdon approuvé en 2020 est compatible avec d'autres documents de portée supra-communale comme le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, qui intègre entre autres le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie)), le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux) Rhône Méditerranée, le Programme d'Actions de Prévention des inondation (PAPI de l'Argens), le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), ...

Ainsi, le PLU mis en compatibilité par la déclaration de projet, en justifiant de sa compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon, justifie de sa compatibilité avec les autres documents supra-communaux.

Le PLU approuvé en 2018 est compatible avec le SCoT Provence Verte approuvé en 2014. La justification de cette compatibilité est exposée dans le rapport de présentation du PLU approuvé.

Le PLU mis en compatibilité par la déclaration de projet (objet de la présente procédure) doit être compatible avec le SCoT Provence Verte Verdon approuvé en 2020.

4.2 Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT Provence Verte Verdon comprend 3 parties :

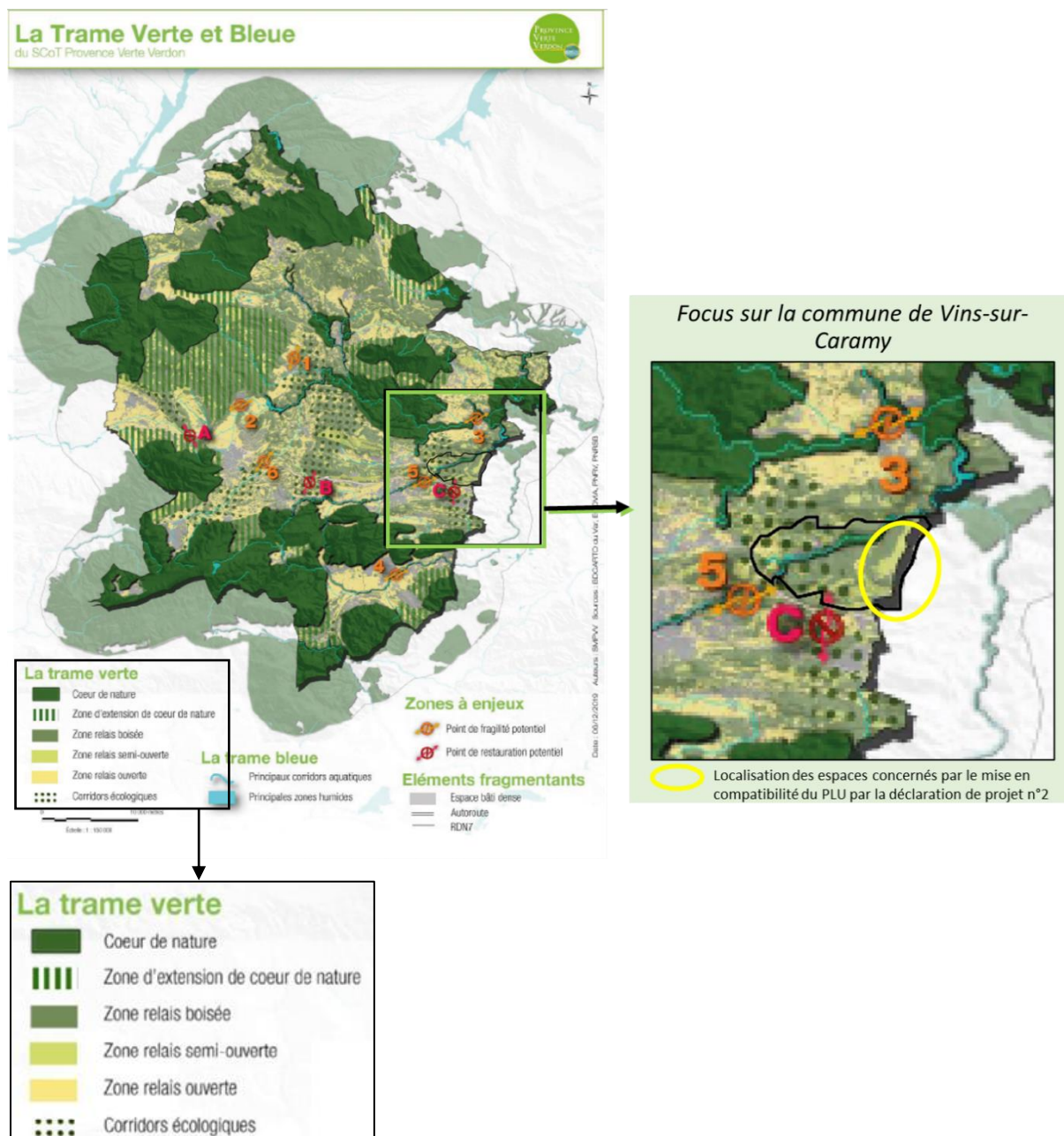
1. Respecter et valoriser les ressources exceptionnelles, offrir aux populations un environnement sain,
2. Un développement résidentiel au service d'un territoire dynamique, solidaire et durable,
3. Vers un développement économique endogène.

La partie 2 du DOO « *Un développement résidentiel au service d'un territoire dynamique, solidaire et durable* » et la partie 3 « *Vers un développement économique endogène* » ne sont pas concernées par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Celle-ci n'intéresse que certaines orientations de la partie 1 du DOO, qui s'articule autour de 8 points.

A noter que l'Orientation 11.1 qui traite des objectifs chiffrés de la consommation économe de l'espace pour le territoire du SCoT et qui prévoit une enveloppe foncière destinée aux énergies renouvelables de 150 ha fait l'objet d'un sous-chapitre dédié dans le chapitre « Consommation de l'espace » du présent document.

4.2.1 Trame Verte et Bleue du SCoT

Le projet, objet de la procédure prend place dans des zones relais de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Ces zones relais, boisées et semi-ouvertes ne sont pas identifiées par le DOO comme réhabilitaires pour l'implantation de projets de production d'énergie renouvelable.



❖ *Orientations pour préserver les milieux naturels et la biodiversité (orientation 1.2 du DOO)*

Le SCoT indique que les PLU doivent retranscrire les continuités écologiques identifiées par la carte de la Trame Verte et Bleue (TVB), et la compléter par la délimitation de corridors écologiques fonctionnels à l'échelle de la commune.

Le PLU approuvé, compatible avec le SCoT opposable au moment de son approbation, a traduit la trame verte et bleue du SCoT Provence Verte de 2014, en définissant les espaces de continuité extraterritoriale dans le PADD du PLU d'une part, puis dans le zonage (N et Nco) d'autre part.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne va pas à l'encontre de cette orientation du SCoT dans la mesure où le secteur Npv prend place, sur la base des études réalisées par le porteur de projet, sur les espaces où les enjeux environnementaux sont moindres. Le maintien d'espaces classés en zone N ou en secteur Nco au PLU mis en compatibilité permet de délimiter des corridors entre les îlots « Npv », identifiés comme fonctionnels par les études du porteur de projet.

- ❖ *Recommandations pour encourager une gestion durable des zones relais (orientation 1.7 du DOO)*

Le SCoT recommande dans les zones relais de :

- Promouvoir des actions de gestion durable de la forêt (encourager la réalisation de Plans simples de gestion et de plans d'aménagement, développer la certification durable, procéder à la conservation d'îlots de maturation forestière à concilier avec les exigences de la DFCI...)
- Promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (réduire les intrants, prendre en compte la biodiversité dans les pratiques culturales, procéder à des économies de la ressource en eau, maintenir ou créer des zones refuges : muret, mares...)
- Mener des actions d'animation et de sensibilisation des usagers pour limiter les impacts des activités dans ces zones (activités touristiques et de loisirs notamment).

Ces recommandations ne sont pas incompatibles avec la création du projet dans le secteur Npv, au contraire les mesures d'accompagnement du projet et de compensation du défrichement permettent de développer des actions de sensibilisation des usagers (pédagogie, entretien des sentiers) et de gestion durable des milieux (pastoralisme en particulier et gestion sylvicole locale).

4.2.2 La préservation des espaces agricoles et les mesures d'accompagnement

- ❖ *Orientations pour préserver l'enveloppe foncière agricole (orientation 2.1 du DOO) et gérer la concurrence entre activités agricole et production d'énergies renouvelables (orientation 2.3 du DOO)*

Ces orientations du SCoT indiquent qu'il convient d'« éviter les concurrences quant à l'usage du sol entre activités agricoles et activités liées aux énergies renouvelables ». Les secteurs Npv autorisant l'implantation d'installations dédiées à la production d'énergie renouvelable ne sont pas situés sur des espaces agricoles et vont favoriser la mise en place d'une activité pastorale pérenne sur le site.

4.2.3 Valoriser les paysages et le patrimoine

Dans la cartographie des grands paysages du DOO du SCoT Provence Verte Verdon, une petite partie du secteur Npv est concernée par une orientation de « mise en valeur du grand paysage » qui consiste en une recherche de maintien des versants boisés et massifs forestiers qui structurent le grand paysage. Mais la majorité du secteur Npv n'est concernée par aucune orientation cartographique (aplat blanc).

La délimitation du secteur Npv repose sur une analyse paysagère réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet autorisé dans le secteur Npv. Cette étude et sa prise en compte dans le PLU mis en compatibilité permettent de limiter les effets du projet sur les perceptions sur le grand paysage (confère étude paysagère du projet incluse dans le document 1.c du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU).

4.2.4 Développer des filières locales de production d'énergies renouvelables et diversifier le mix énergétique

- ❖ *Concernant les installations productrices d'énergies renouvelables (orientation 4.2)*

Cette orientation concerne spécifiquement les installations de production d'énergies renouvelables.

Le SCoT indique que « les installations productrices d'énergies renouvelables seront prioritairement intégrées aux bâtis ». Pour l'atteinte des objectifs quantitatifs de production d'énergie renouvelable en complémentarité des installations sur les bâtiments, une enveloppe foncière de 150 ha est dévolue à l'implantation de sites de productions d'énergie renouvelable (confère le chapitre « Consommation de l'espace au regard du SCoT »).

Les sites de production d'énergies renouvelables ne doivent pas porter atteinte à la qualité paysagère et à la biodiversité et garantir leur réversibilité. Les sites de productions d'énergies renouvelables au sol :

- s'implanteront hors espaces cultivés, hors espaces agricoles et hors espaces agricolables : **comme vu précédemment, le secteur Npv ne va pas à l'encontre de cette orientation ;**
- s'implanteront hors zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et incendie) : **la prise en compte du risque incendie qui**

concerne le secteur est traduite dans le règlement portant sur le secteur Npv et par le projet lui-même en respectant la doctrine SDIS/DDTM du Var.

- s'implanteront en priorité sur des sites dégradés ou sur des espaces déjà artificialisés en veillant à ne pas aggraver les points noirs paysagers : **Une partie du site d'implantation (anciennes pistes d'essais automobiles) est anthropisée. Le choix du site est cohérent avec cette orientation.**

A noter que la majeure partie des espaces anthropisés du site présente des enjeux environnementaux plus importants que les sites plus « naturels » qui les bordent, ce qui a conduit à exclure une partie de ces espaces anthropisés du projet d'implantation du parc solaire.

- s'implanteront dans les conditions définies pour la Trame Verte et Bleue : **comme vu précédemment, le secteur Npv n'est pas localisé dans un cœur de Nature, ni dans une extension de cœur de Nature ou dans un corridor écologique.**
- éviteront d'impacter les sites d'exploitations forestières les plus productifs : **le secteur Npv ne prend pas place sur des boisements présentant une forte productivité. Le projet a fait l'objet d'une expertise forestière qui définit précisément la valeur de productivité des boisements présents, comme faible.**
- limiteront la création de voies nouvelles pour la réalisation et l'exploitation de la centrale : **le secteur Npv est desservi par une route existante.**
- garantir la réversibilité des aménagements et anticiper dès la conception la remise en état du site (prévoir les financements) : **Le PLU par un classement en secteur Npv de la zone N marque l'intention communale de maintenir la vocation naturelle des sols (en comparaison avec des zones U ou AU).**

4.2.5 Pour une meilleure gestion de l'eau en Provence Verte Verdon

- ❖ *Préserver les masses d'eau souterraines majeures (orientation 5.1)*

Cette orientation ne concerne pas le secteur Npv dans la mesure où sa délimitation n'intercepte pas de périmètre de protection de captage ou de secteurs de sensibilité identifiés par un document supra-communal. Le périmètre de protection de captage du lac de Carcès (Sainte Suzanne) est situé à proximité du secteur Npv créé par la procédure de mise en compatibilité. Le porteur de projet dans le cadre du dossier Loi sur l'Eau a fait réaliser une étude hydraulique spécifique qui conclut à l'absence d'effet du projet sur les eaux de la réserve de Sainte Suzanne.

- ❖ *Gérer les eaux pluviales (orientation 5.4)*

Le SCoT précise que les documents d'urbanisme doivent traduire les objectifs de gestion des eaux pluviales. Le règlement du PLU approuvé précise dans le règlement du secteur Npv que les projets autorisés dans ce secteur doivent prévoir la gestion de ces eaux (rappel de la doctrine MISEN et transparence hydraulique des clôtures).

4.2.6 Assurer anticipation et diminution des risques, nuisances et pollutions

- ❖ *Orientation pour anticiper et diminuer les risques inondation (orientation 8.1)*

Le secteur Npv n'est pas soumis au risque inondation et la gestion des ruissellements pluviaux permettent d'anticiper les effets éventuels d'aggravation des inondations en aval du secteur par les ruissellements qui auraient pu être induits par le projet autorisé.

- ❖ *Limiter le risque incendie et l'exposition des personnes et des biens (orientation 8.2)*

Cette orientation du SCoT s'intéresse principalement aux secteurs soumis à un risque important d'incendie et aux zones déjà bâties en interface avec des espaces boisés.

Dans le contexte de la procédure de déclaration de projet, les recommandations du SCoT sont prises en compte par :

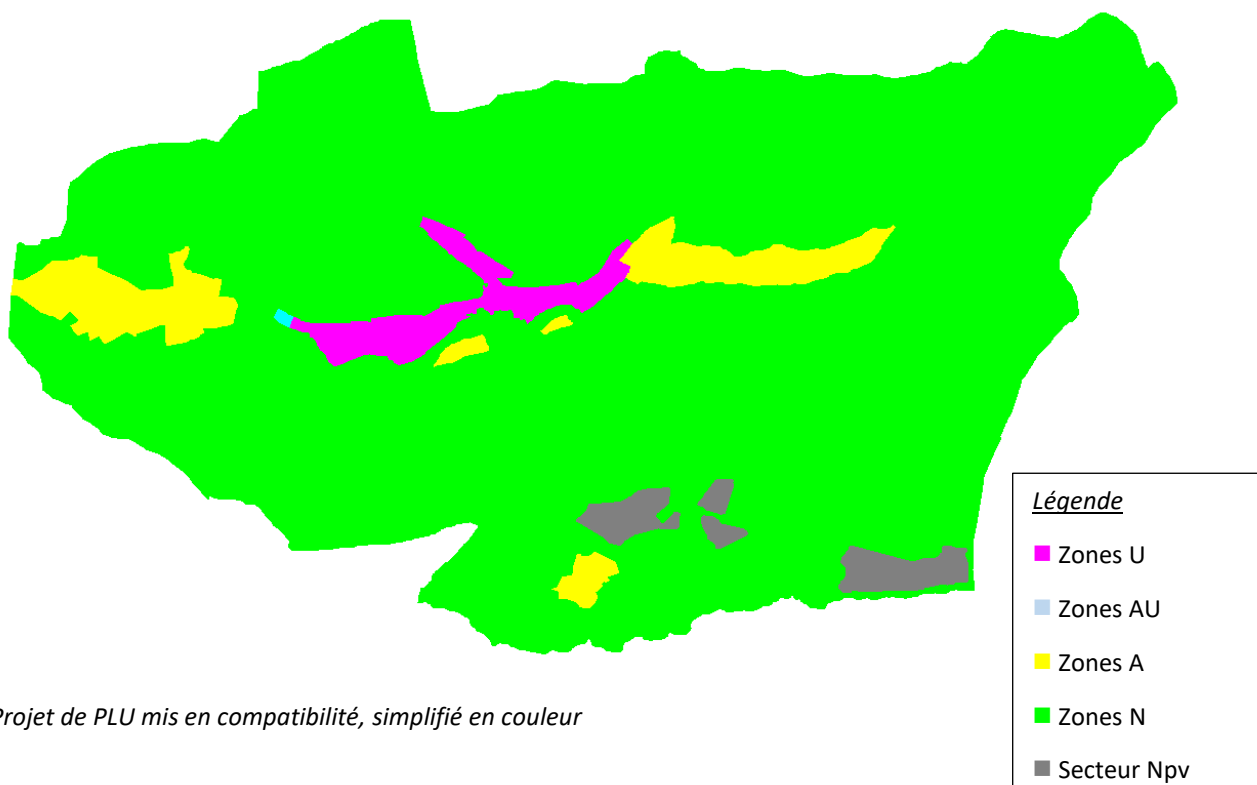
- le rappel des obligations légales de débroussaillage (OLD).
- La mise en œuvre des dispositions de la doctrine SDIS/DDTM du Var pour les champs photovoltaïques.
- Par la combinaison du projet de parc photovoltaïque avec le projet de pastoralisme sur le massif qui permet l'entretien des bois et des pistes et accès.

Chapitre 5 : Consommation de l'espace

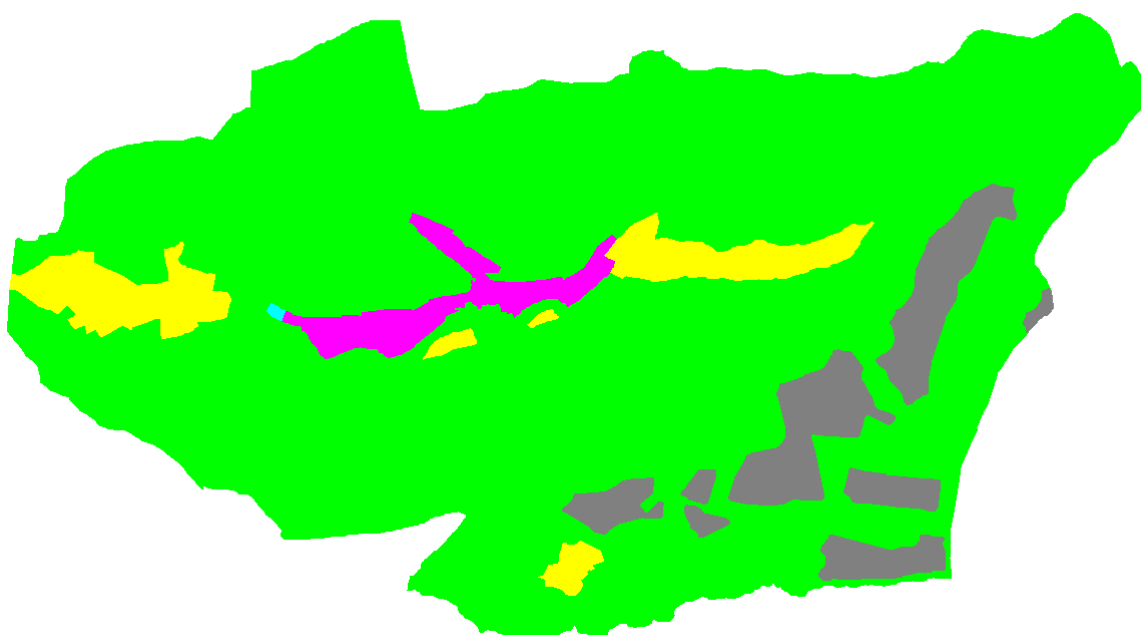
5.1 Le PLU avant et après mise en compatibilité

5.1.1 Zonage simplifié du PLU avant et après mise en compatibilité

PLU approuvé simplifié en couleur



Projet de PLU mis en compatibilité, simplifié en couleur



5.1.2 Les superficies du PLU avant et après mise en compatibilité

Zones et secteurs	PLU approuvé (1)	PLU mis en compatibilité (2)	Evolution
	Superficie en hectare		
Ua	3	3	/
Ub	19,8	19,8	/
Uc	17,6	17,6	/
Total zones Urbaines	40,4	40,4	/
2AU	0,7	0,7	/
Total zones à urbaniser	0,7	0,7	/
A	39,4	39,4	/
Aa	6,5	6,5	/
Ap	3,8	3,8	/
Ar	31,9	31,9	/
Total zones agricoles	81,6	81,6	/
N	1015,1	954,37	-60,73
Nco	450,3	425,3	-25
NL	6,8	6,8	/
Np	3,6	3,6	/
Npv	31,5	117,23	+85,73
Total zones naturelles	1507,3	1507,3	1507,3
Superficie communale : 1630 ha			

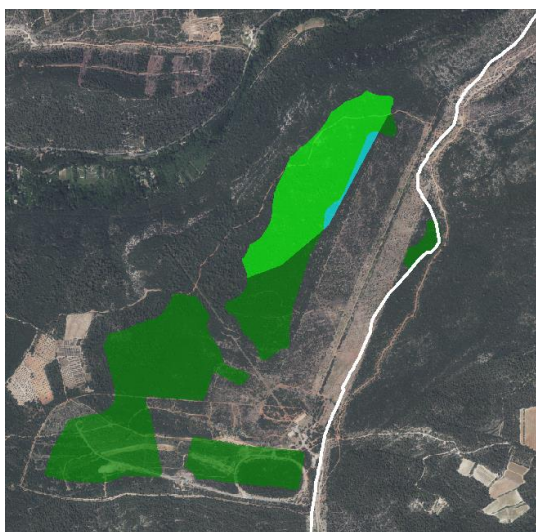
(1) : PLU approuvé le 24 février 2025

(2) : Mise en compatibilité par la procédure de déclaration de projet (présente procédure).

5.1.3 Bilan du déclassement de zones à vocation naturelle ou agricole du PLU

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne crée pas de nouvelle zone urbaine, ni de zone à urbaniser. Elle n'entraîne pas le déclassement de zone agricole.

Les évolutions de zonage concernent le reclassement d'une partie de la zone N (62,13 ha) et de son secteur Nco (23,60 ha) en secteur Npv (85,73ha) de la zone N. Afin d'obtenir un zonage cohérent une poche de zone Nco est reclassée en zone N (1,4ha).



Répartition des reclassements de zone

- Nco vers Npv
- N vers Npv
- Nco vers N

5.2 Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

5.2.1 Les milieux présents dans le secteur Npv et ses abords

❖ Occupation des sols agricole

Aucun espace cultivé n'est présent dans le secteur Npv et ses abords. Quelques friches sont identifiables. Du pâturage a été observé, principalement sur le secteur déboisé du site. Cette activité pastorale est visiblement présente chaque année au printemps. De ce fait, l'évolution naturelle des stades de dégradation de la chênaie verte vers les taillis de chênes verts est ralentie. D'autre part, dans les zones ouvertes où sont concentrées les brebis, s'observe un enrichissement du sol et la présence de nombreuses espèces rudérales.

❖ Occupation des sols anthropisée

Une partie du site est fortement marqué par l'Homme (présence des pistes d'essai automobile, constructions, clôtures,...).

Les pistes et chemins présents sur le site ont fait l'objet d'un débroussaillage de part et d'autre durant l'hiver 2018-2019 (certainement également par le passé). Cet entretien de la végétation a dégradé le milieu car le sol a été raclé par endroit et des rémanents de coupe recouvrent le sol en d'autres endroits.

L'activité de chasse est développée dans ce secteur. Plusieurs postes de tirs sont présents. La partie clôturée, au sud, est utilisée par les chasseurs pour entraîner leurs chiens à la chasse.

❖ Occupation des sols naturelles

Les milieux naturels du secteur Npv et de ses abords appartiennent à la série du Chêne pubescent (*Quercus pubescens*) /Chêne vert (*Quercus ilex*), sur calcaire.

S'y trouve une mosaïque d'habitats naturels, allant des pelouses, en passant par des garrigues, des états pré-forestiers, jusqu'aux taillis de Chêne vert, de Chêne pubescent et de Pin d'Alep. Les pins se développent en strate arborescente supérieure dans les formations ligneuses plus hautes (taillis de Chêne vert et de Chêne pubescent).

La mosaïque d'habitats, exprimant des stades plus ou moins dégradés de la chênaie, est la conséquence des pratiques agro-sylvo-pastorales qui ont été conduites dans le passé et qui continuent de l'être sur quelques espaces.

Les boisements ont parfois fait l'objet de coupes par le passé, pour la production de bois ou de charbon, car ils sont principalement représentés par des taillis plus ou moins avancés. Peu d'arbres avec un tronc de diamètre important, donc très âgés, ont été observés.

Une coupe de bois a été réalisée (mai 2018 au centre de la zone d'étude et au sud, dans la partie clôturée), où s'observent les premiers stades de dégradation de la chênaie verte correspondant à la cistaie à Ciste blanc et à Calicotome épineux, plus ou moins en mosaïque avec la chênaie verte qui reprend le dessus par évolution progressive.

Dans les nombreuses mais petites ouvertures de la garrigue, voire de la chênaie, sont présentes de petites zones ouvertes (pelouses sèches rocailleuses à annuelles, à Brachypode rameux ou à Aphyllanthe de Montpellier).

❖ Illustrations



Le domaine de Mazagran



Piste de l'ancien circuit d'essais Michelin



Garrigue



Taillis de chêne vert



Coupes et débroussaillage aux abords de piste



Pâturage



Coupes de chênes



Rémanents de coupe laissés sur place

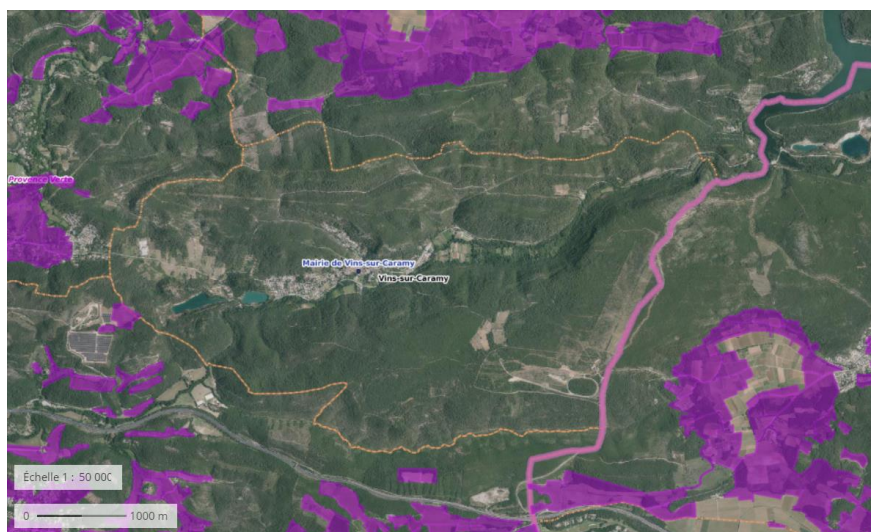
Illustration des milieux présents dans le secteur Npv et ses abords (source étude d'impact du projet)

5.2.2 Consommation d'espaces agricoles

❖ AOC viticole

La commune de Vins-sur-Caramy ne compte aucune parcelle classée en AOC.

Le secteur Npv créé par la mise en compatibilité n'est donc pas concerné par ce classement : aucune consommation d'espace classé AOC.



■ AOC viticole

Les AOC parcellisées (viticoles) sur la commune de Vins sur Caramy et ses abords, source géoportail.

❖ *Autres AOC*

La commune est concernée par l'AOC/AOP Huile d'Olive de Provence. Le secteur Npv ne concerne aucune oliveraie et ne présente aucune trace d'ancienne culture de l'Olivier.

❖ *Registre parcellaire graphique (RPG) 2021*

Le secteur Npv est partiellement concerné par des surfaces pastorales. Elles représentent plus d'un hectare.



■ Vignes ■ Surface pastorale

Registre parcellaire graphique sur la commune de Vins sur Caramy et ses abords, source géoportail.

Pour mémoire : L'étude préalable agricole (EPA) est obligatoire pour les projets de travaux, ouvrages ou aménagements cumulant les 3 conditions suivantes :

- le projet est soumis à étude d'impact systématique, selon la nomenclature précisée à l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- le projet a une emprise sur un foncier affecté à l'activité agricole dans les 5 années précédant le dépôt du dossier d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet en zone A ou N (agricole, forestière ou naturelle), ou dans les 3 années précédentes en zone AU (à urbaniser) ;
- la surface agricole concernée par le projet est supérieure ou égale au seuil départemental fixé par arrêté préfectoral : 1ha dans le Var.

Cette étude, soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), s'inscrit dans la démarche "éviter, réduire, compenser". Elle comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci (impacts positifs et négatifs), les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que le cas échéant des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire, et compenser la perte de valeur ajoutée induite par la perte de surface agricole.

❖ *Développement du pastoralisme dans le cadre du projet*

Dans le cadre des mesures d'accompagnement du projet de parc solaire, une convention permettra au berger qui utilise actuellement les espaces déclarés en tant que surface pastorale, d'utiliser la totalité de l'emprise du projet et de ses abords. Cela représente une augmentation des surfaces pâturables d'environ 145 ha.

La requalification de la bergerie du secteur « Aa » de la zone agricole du PLU approuvé de Vins-sur-Caramy dont la faisabilité économique est envisageable grâce au retombées économiques du projet solaire autorisé par le PLU

approuvé trouve avec ce second projet un intérêt accru : package des bêtes, gains d'espaces, entretien des accès...

Les mesures concernant le pastoralisme et éventuellement d'autres mesures agricoles seront développées par le porteur de projet.

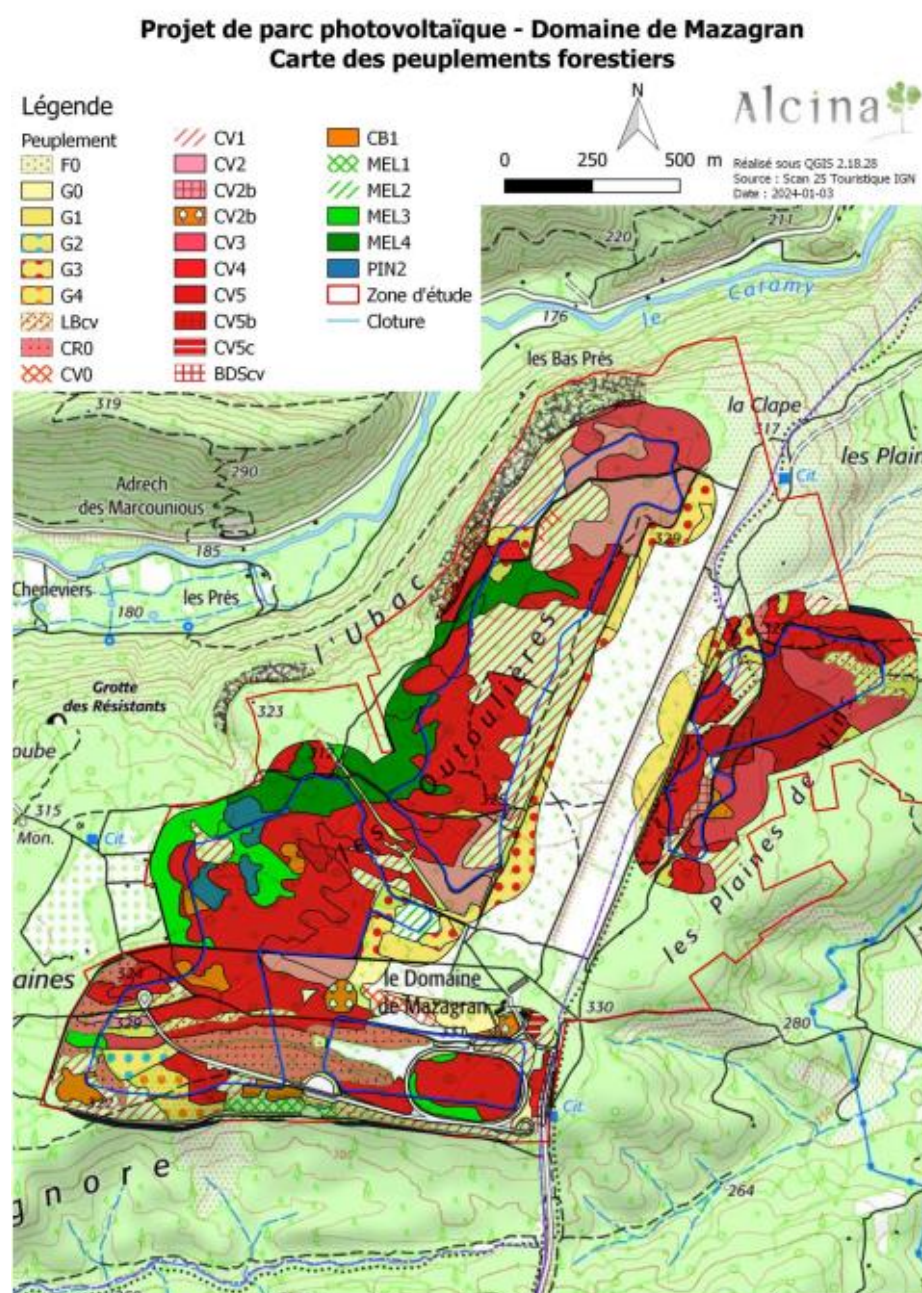
5.2.3 Consommation d'espaces naturels et forestiers

Sur les 85,73 ha du secteur Npv créé par la procédure de mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet, 5,1 ha environ sont des espaces artificialisés (pistes d'essais goudronnées principalement).

Une étude forestière spécifique a été réalisée dans le cadre de l'étude d'impacts du projet et amendée suite à la visite de la DDTM pour la reconnaissance des bois en vue de l'autorisation de défrichement.

Les éléments suivants sont issus de cette expertise.

- ❖ Les peuplements forestiers concernés par le projet



Carte des peuplements : Source Bureau d'étude ALCINA, extrait de l'étude d'impact du projet.

Les peuplements impactés par le projet sont :

- assez majoritairement (plus de 50% de la surface du projet), des taillis de chêne vert moyen à haut d'âge variable,
- de manière notable (plus de 25% de la surface du projet), des taillis de chêne vert clairs ou bas, à faible potentialité,
- des garrigues, milieux ouverts et coupes rases récente de taillis (près de 15% de la surface du projet),
- plus marginalement (moins de 10% de la surface du projet), des mélanges de pins et feuillus.

	Type de peuplement	Surface impactée par le projet (ha)	Part de la surface du type sur la zone d'étude	Surface impactée par les OLD (ha)
0	Terrain artificialisé	4,97	44%	6,28
BDScv	Bande débroussaillée à chêne vert	0,01	0%	0,46
CB1	Taillis adulte de chêne blanc	1,50	39%	1,87
CR0	Coupes rases récentes	5,98	61%	3,49
CV0	Taillis de chêne vert sur roche affleurante	0,41	6%	2,01
CV1	Taillis clair de chêne vert	16,02	46%	13,82
CV2	Taillis jeune de chêne vert	6,89	47%	5,50
CV3	Taillis de chêne vert faible potentiel	5,23	18%	8,04
CV4	Taillis de chêne vert moyen	42,17	54%	20,64
CV5	Taillis de chêne vert haut	5,87	51%	3,28
F0	Friches, pelouses boisées	0,00	0%	1,13
G0 /G1	Garrigue et maquis	0,55	3%	9,87
G2 /G3 /G4	Garrigues boisée	5,06	13%	10,45
LBcv	Chêne verts adultes clairs sur garrigue	1,99	36%	1,66
MEL1 /MEL2	Mélange pin/chêne	0,77	23%	1,84
MEL3	Taillis de chêne sous futaie de pin, station moyenne	2,37	27%	4,32
MEL4	Taillis de chêne sous futaie de pin, bonne station	4,86	31%	6,42
PIN2	Résineux mélangés, futaie adulte	1,57	66%	0,79
PARC	Parc arboré	0,07	5%	1,13
Total général		106,30		103,00
Total boisé		101,33		96,72

*Les peuplements impactés par le défrichement et par les Obligations Légales de Débroussaillage du projet.
Source Bureau d'étude ALCINA, extrait de l'étude d'impact du projet*

❖ *Estimation de la décapitalisation à l'occasion du défrichement*

Ce sont environ 3 759 m³ de bois (dont 641m³ de pin parmi lesquels on peut distinguer 172 m³ de bois d'œuvre) qui vont être décapitalisés à l'occasion du défrichement occasionné par le projet. Ce volume est essentiellement constitué de bois de chauffage feuillus. Ce volume est essentiellement constitué de bois de chauffage feuillus.

❖ *Estimation de la perte de production lors de l'exploitation du parc solaire et jusqu'à la régénération des boisements*

A plus long terme, la production de bois perdue sur la base de la sylviculture préconisée dans le schéma régional de gestion sylvicole et dans la continuité de la gestion inscrite au Plan Simple de Gestion peut être estimée.

Dans la simulation de gestion à long terme ci-dessous, nous posons les hypothèses suivantes :

- les coupes rases, pratiques courantes dans les taillis varois et appliquées précédemment sur cette propriété forestière, sont privilégiées dans cette simulation, le maintien de peuplements mélangés pin-chêne est limitée aux peuplements de forte fertilité,
- l'âge d'exploitabilité appliqué aux taillis est de 60 ans pour les taillis de chêne (et taillis avec sur-étage de pin),
- L'amélioration prélève l'accroissement annuel,
- la gestion des mélanges pin -chêne est assurée par une coupe d'amélioration à 60 ans à l'occasion de la coupe rase de taillis puis une coupes de régénération à l'occasion de la coupes de taillis suivante.

La durée d'impact du projet est calculée sur 90 ans correspondant à :

- une hypothèse de 40 ans d'exploitation du parc photovoltaïque (pas d'engagement sur cette durée),
- une durée de croissance initiale d'un peuplement forestier s'implantant suite à l'arrêt de l'exploitation, de 50 ans (correspondant à la durée nécessaire avant qu'une production ne puisse être exploitée dans cette forêt).

	Type de peuplement	Surface impactée	Age d'exploitation	2024-2043	2044-2063	2064-2083	2084-2103	2104-2113
BDS _{cv}	Bande débroussaillée à chêne vert	0,01	150					
CB1	Taillis adulte de chêne blanc	1,50	60	Coupe rase 98 m ³	Attente	Attente	Coupe rase 98 m ³	Attente
CR0	Coupes rases récentes	5,98	60	Attente	Attente	Coupe rase 538 m ³	Attente	Attente
CV0	Taillis de chêne vert sur roche affleurante	0,41	60	Attente	Coupe rase 12 m ³	Attente	Attente	Coupe rase 12 m ³
CV1	Taillis clair de chêne vert	16,02	60	Coupe rase 368 m ³	Attente	Attente	Coupe rase 368 m ³	Attente
CV2	Taillis jeune de chêne vert	6,89	60	Attente	Coupe rase 379 m ³	Attente	Attente	Coupe rase 379 m ³
CV3	Taillis de chêne vert faible potentiel	5,23	60	Coupe rase 110 m ³	Attente	Attente	Coupe rase 110 m ³	Attente
CV4	Taillis de chêne vert moyen	42,17	60	Coupe rase 1687 m ³	Attente	Attente	Coupe rase 1687 m ³	Attente
CV5	Taillis de chêne vert haut	5,87	60	Coupe rase 305 m ³	Attente	Attente	Coupe rase 305 m ³	Attente
F0	Friches, pelouses boisées	0,00	N/C					
G0/G1	Garrigue et maquis	0,55	N/C					
G2/G3/G4	Garrigues boisée	5,06	60	Attente	Attente	Attente	Coupe rase 101 m ³	Attente
LB _{cv}	Chêne verts adultes clairs sur garrigue	1,99	60	Attente	Attente	Attente	Coupe rase 111 m ³	Attente
MEL1 /MEL2	Mélange pin/chêne	0,77	60	Coupe rase 8 m ³ Eclaircie 31 m ³	Attente	Attente	Coupe rase 46 m ³	Attente
MEL3	Taillis de chêne sous futaie de pin, station moyenne	2,37	125	Coupe rase 95 m ³ Eclaircie 55 m ³	Attente	Attente	Coupe rase 142 m ³ Régénération 339 m ³	Attente
MEL4	Taillis de chêne sous futaie de pin, bonne station	4,86	125	Coupe rase 292 m ³ Eclaircie 158 m ³	Attente	Coupe rase 486 m ³ Régénération 766 m ³	Attente	Attente
PIN2	Résineux mélangés, futaie adulte	1,57	100	Eclaircie 62 m ³	Attente	Régénération 309 m ³	Attente	Attente
PARC	Parc arboré	0,07						
			CHENE PIN	2962 m ³ 305 m ³	391 m ³ 0 m ³	1237 m ³ 1074 m ³	2757 m ³ 339 m ³	391 m ³ 0 m ³

TOTAL 7739 m³ de chêne et 1719 m³ de pin

Tableau de calcul de production de bois attendues sur les espaces à défricher.

Dans cette approche, le défrichement induit, en termes de production de bois, un sacrifice d'exploitation (différence entre ce qui aurait pu être produit et ce qui va être coupé pour le défrichement) représentant 5699 m³ (9458 m³ de production attendue – 3759 m³ de volume défriché) soit 0,60 m³/ha/an ou 63 m³/an.

Pour mémoire :

Le Code Forestier prévoit qu'en cas de défrichement, des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre pour les boisements de plus de 30 ans, les modalités de compensation étant définies à l'échelon régional. Les modalités de définition des mesures compensatoires au défrichement sont définies par l'instruction technique du 20/11/2014. Sont considérés comme des mesures compensatoires au défrichement :

- (1) L'exécution de travaux de boisement ou de reboisement sur une surface correspondante à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.
- (2) La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert.
- (3) L'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion des sols des parcelles concernées par le défrichement.
- (4) L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.
- (5) [...] Le demandeur peut s'acquitter de l'obligation de compensation en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois (FSDB) une indemnité équivalente.

5.3 Consommation de l'espace au regard du SCoT Provence Verte Verdon

Le SCoT Provence Verte Verdon prévoit une enveloppe foncière de 150 ha d'espaces naturels pour les installations de production d'énergie renouvelable. Le projet de parc solaire, objet de la déclaration de projet, d'une superficie clôturée globale de 98 ha représente sur le territoire du SCoT Provence Verte Verdon (c'est-à-dire sur la commune de Vins-sur-Caramy) une superficie de 85,73 ha dont 5,1 ha d'espaces anthropisés.

La consommation d'espace dans l'enveloppe foncière du SCoT dédiée aux énergies renouvelables est par conséquent de 80,6 ha.

A ce jour (juillet 2024) et d'après les données communiquées par le SCoT, l'enveloppe encore disponible serait d'environ 130 ha.

Le projet de parc solaire entre donc, actuellement, dans l'enveloppe du SCoT.

Pour mémoire : La déduction des superficies de cette enveloppe est basée sur les permis accordés. Chaque permis accordé vient réduire l'enveloppe.

5.4 Loi climat et résilience

LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

L'article 194, III, 5° « Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».

Le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de

l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été publié au journal officiel le 31 décembre 2023.

Ces critères sont les suivants :

« (...) les modalités de cette installation permettent de garantir :

1° La réversibilité de l'installation ;

2° Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;

3° Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

II. - Un arrêté des ministres chargés de l'urbanisme, de l'énergie et de l'agriculture précise les modalités d'implantation et les caractéristiques techniques, notamment l'espacement entre les panneaux et la hauteur de ceux-ci, qui permettent de garantir que les conditions mentionnées au I sont satisfaites.

Cet arrêté fixe également la liste des données et informations que les porteurs de projets d'installations de production d'énergie photovoltaïque situées sur un espace à vocation naturelle ou agricole doivent mettre à disposition du ministre chargé de l'énergie, au moment de la demande d'autorisation d'urbanisme et pendant la période d'exploitation. Ces données et informations sont enregistrées dans une base de données nationale.

L'arrêté précise les modalités selon lesquelles sont fournies aux autorités compétentes en charge de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme les informations permettant de qualifier un projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque comme consommant ou non de l'espace naturel, agricole ou forestier, et leur est indiquée, le cas échéant, la surface concernée ».

L'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers précise que le porteur de projet renseignera une base donnée sur les caractéristiques de son installation qui sera utilisée par l'autorité compétente en charge de l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme pour comptabiliser ou non le projet en tant que consommation de l'espace à l'occasion du bilan de la consommation de l'espace portant sur le territoire.

Extrait de l'arrêté du 29 décembre 2023 : article 1.

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m ² , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m ² / kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable